

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CE54

présenté par

Mme Battistel, M. Potier, M. Hajjar, M. Naillet, M. Delautrette et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 27**ÉTAT B****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	37 758 000
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	37 758 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0
TOTAUX	37 758 000	37 758 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	33 227 000
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	33 227 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0
TOTAUX	33 227 000	33 227 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise à permettre a minima, l'actualisation de l'inflation prévisionnelle pour 2023 (soit 4,2 %) des seuils d'éligibilité au chèque énergie au regard du revenu fiscal de référence, comme l'ont été les seuils du barème de l'impôt sur le revenu.

En effet, alors que certains ménages modestes connaissant une hausse de leurs revenus, même moindre que de l'inflation (tels que les fonctionnaires par exemple avec le relèvement de 3,5 % du point d'indice), pourraient perdre l'éligibilité au chèque énergie, il convient d'actualiser les seuils de conditions de ressources de l'inflation afin d'éviter que ces ménages soient pénalisés. Le coût budgétaire de la mesure est limité.

Afin d'assurer la conformité du présent amendement à l'article 40 de la Constitution il est donc proposé :

1° En autorisations d'engagement :

- de majorer de 37 758 000 euros les crédits de l'action 02 du programme 174 ;

- de minorer de 37 758 000 euros les crédits de l'action 41 du programme 203.

2° En crédits de paiement :

- de majorer de 33 227 000 euros les crédits de l'action 02 du programme 174 ;

- de minorer de 33 227 000 euros les crédits de l'action 41 du programme 203.

Naturellement, il n'est pas dans notre intention de pénaliser ce programme d'autant plus au regard des besoins d'investissements dans ce secteur et que nous appelons de nos vœux. Il conviendra donc en cas d'adoption de cet amendement que le Gouvernement lève le gage. L'effort supplémentaire pour la rénovation énergétique pourra être utilement financé par la taxe sur les superprofits que nous proposons au Gouvernement.